



**Récépissé de déclaration N° 44-2022-00225**

relatif à l'épandage des boues issues de la station d'épuration située sur la commune d'Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire (Maine-et-Loire), épandues sur les communes de MONTRELAIS et de LOIREAUXENCE en Loire-Atlantique

**ATTENTION** : ce récépissé atteste de l'enregistrement de votre demande  
mais n'autorise pas le démarrage immédiat des travaux

**Vu** le code de l'environnement notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) en vigueur ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire en vigueur ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet le 08/06/2022, présenté par la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA) – Centre administratif Les Ursulines – CS 50201 à Ancenis-Saint-Géréon (44156), enregistré sous le n°44-2022-00225 et relatif à l'épandage des boues issues de la station d'épuration située sur la commune d'Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire (49), épandues sur les communes de Montrelais et de Loireauxence en Loire-Atlantique, ainsi que sur les communes de Champtocé-sur-Loire et d'Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire dans le Maine-et-Loire ;

**donne récépissé à**

LA COMPA

Centre administratif Les Ursulines – CS 50201 – 44156 Ancenis-Saint-Géréon

pour l'épandage des boues issues de la station d'épuration située sur la commune d'Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire (49), épandues sur les communes de Montrelais et de Loireauxence en Loire-Atlantique, ainsi que sur les communes de Champtocé-sur-Loire et d'Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire dans le Maine-et-Loire .

**Le plan d'épandage s'étendant sur le département du Maine-et-Loire (49) et de la Loire-Atlantique (44) :**

- Un récépissé de déclaration référencé 49-2022-00114 est émis par la Préfecture du Maine-et-Loire pour le territoire qui la concerne (communes de Champtocé-sur-Loire et d'Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire).

- Le présent récépissé référencé 44-2022-00225 concerne les parcelles épandues sur les communes de Montrelais et de Loireauxence.

Cette opération rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Surface épandable	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.3.0	<p>« Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Quantité épandues de matière sèche supérieure à 800t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ;  <b>2° Quantité épandues de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D).</b></p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés. »</p>	Déclaration	207,21 ha <b>dont 154,15 ha</b> en Loire-Atlantique (pages 5 à 9)	<p>Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié</p> <p>Arrêté préfectoral du 30 mai 2011</p> <p>Arrêté ministériel du 30 avril 2020</p>

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 08 août 2022**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service de police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, conformément à l'article R. 214-37 :

- copie de ce récépissé est adressée aux mairies de Montrelais et de Loireauxence où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier pourra être consulté en mairie de Loireauxence.
- copie de ce récépissé est également adressée à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire, pour information.

De plus, le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique durant une période d'au moins six mois.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard 2 mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, tout transfert du bénéfice de la présente déclaration doit être porté à la connaissance du préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois suivants la prise en charge de l'installation, l'ouvrage, des travaux ou des aménagements.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront à tout moment libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Nantes, le **21 JUIN 2022**

**Le PRÉFET,**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
Pour le directeur départemental des  
territoires et de la mer et par délégation,  
La cheffe du service eau environnement

  
**Marine RENAUDIN**

PJ : Arrêtés ministériels et préfectoral référencés au tableau de nomenclature (p. 2)



Relevé parcellaire et plans de location mis à disposition pour l'épandage des boues issues de la station d'épuration située sur la commune d'Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire (49)

Etat initial de l'épandage des boues

Relevé parcellaire plan d'épandage 2022 STEP Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire

SCIA KER MANGUY - CHUPIN JEAN PAUL  
La Péralbe CHAUDRON EN MALGUES  
49100 MONTEVAULT SUR EYRE

Appellations	Ad. Parcelle	N° cadastre	Lieu dit	Commune	N° de lot	Surface (m²)	N°F. (m²)	Affectés		Cours d'écoulement
								Surface Affect. 1	Surface Affect. 2	
SCIA KER MANGUY	CHUJ00031	ZK 84308		BOURLAUNENCE (44)	Oct-2022	30,11	23,43	23,43	668	Tiers + Point d'eau + Cours d'eau
SCIA KER MANGUY	CHUJ00032	ZI 22232434		BOURLAUNENCE (44)	Oct-2022	13,69	13,38	13,38	031	Point d'eau + Tiers
SCIA KER MANGUY	CHUJ00033	ZI 13334511 2165 2265 2266 2267		BOURLAUNENCE (44)	Oct-2022	11,22	9,49	9,49	173	Tiers
SCIA KER MANGUY	CHUJ00038	ZI 143		BOURLAUNENCE (44)		10,62	10,62	10,62		
SCIA KER MANGUY	CHUJ00039	ZI 157		BOURLAUNENCE (44)		3,62	4,59	4,59	113	Cours d'eau
SCIA KER MANGUY	CHUJ00040	NC 7678		BOURLAUNENCE (44)		2,21	2,11	2,11	020	Cours d'eau
SCIA KER MANGUY	CHUJ00041	NC 150151		BOURLAUNENCE (44)	Oct-2022	11,22	10,21	10,21	041	Point d'eau + sous-écluse
SCIA KER MANGUY	CHUJ00042	ZI 117		BOURLAUNENCE (44)		3,68	3,68	3,68		
SCIA KER MANGUY	CHUJ00043	ZI 8314 ZA 6263		BOURLAUNENCE (44)		13,21	8,63	8,63	4,58	Cours d'eau + Point d'eau + Tiers + zone en eau épurable
SCIA KER MANGUY	CHUJ00044	ZR 22232425 2652		BOURLAUNENCE (44)		13,49	12,11	12,11	138	Cours d'eau
SCIA KER MANGUY	CHUJ00045	ZW 1		BOURLAUNENCE (44)	Oct-2022	6,27	5,35	5,35	092	Tiers + Cours d'eau
SCIA KER MANGUY	CHUJ00046	ZW 18 19 21 53		BOURLAUNENCE (44)	Oct-2022	9,71	8,99	8,99	072	Cours d'eau
SCIA KER MANGUY	CHUJ00047	ZI 2 ZP 3410		BOURLAUNENCE (44)		13,77	12,66	12,66	311	Tiers + Cours d'eau
SCIA KER MANGUY	CHUJ00048	ZE 725		BOURLAUNENCE (44)	Oct-2022	12,75	7,37	7,37	338	Tiers + Cours d'eau
<b>SOUS-TOTAL</b>						<b>199,77</b>	<b>133,32</b>	<b>62,07</b>	<b>7129</b>	<b>2645</b>

**CARLIA HERSTERE - FALGNERE-D'HIER**

La Flessière

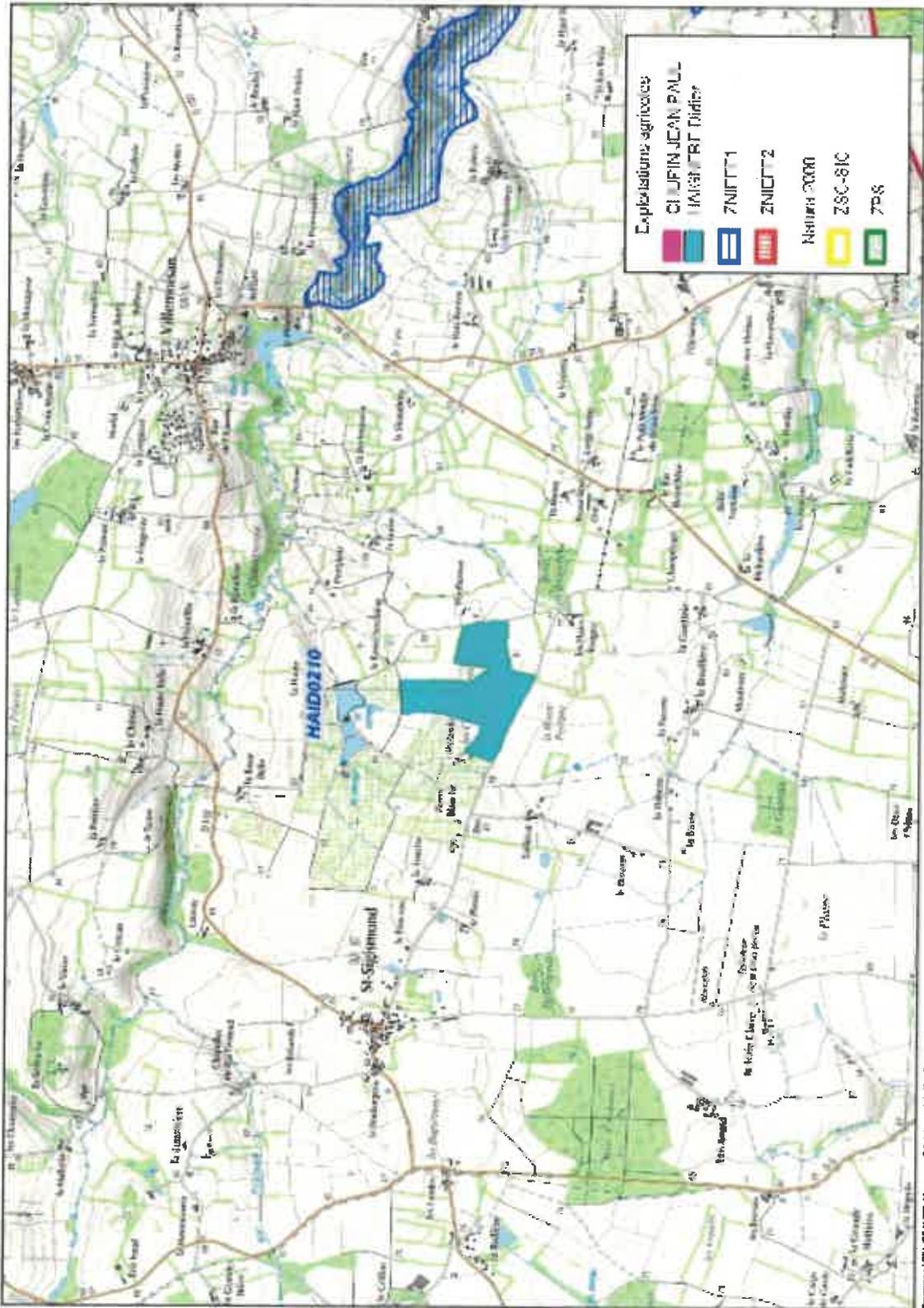
4923 INGRANDES LE PRESNE SUR LOIRE

Appellation	Ref. Parcelle	Ref. cadastrale	Carré de	Commune	Parcelle n°	Surf. Cult. (ha)	Agriculture			Classe d'entretien
							Surface	Surface	Surface	
						Apr. 1	Apr. 2	Apr. 3		Apr. 0
CARLIA HERSTERE	16A110019	B 205 216 261 262 364 265 374 379 A 58 59 64 66 67 68	1a 1ha 0a 1	INGRANDES LE PRESNE-SUR-LOIRE	4ha - 2022	23,85	22,61	22,61	1,24	Point d'eau + Tiers
CARLIA HERSTERE	16A110210	1071 83 84 85 86 744 5717	Champagné	CHAMPAGNE SUR LAHIE (49)	4ha - 2022	23,28	22,48		0,70	Point d'eau + Tiers
CARLIA HERSTERE	16A110211	B 271 272 280 291 901 963 965 967	1a 1ha 0a 2	INGRANDES LE PRESNE-SUR-LOIRE		7,90	5,73	5,73	2,17	Tiers
CARLIA HERSTERE	16A110212	B 292	1a 1ha 0a 3	INGRANDES LE PRESNE-SUR-LOIRE		1,13	0,96	0,96	0,17	Point d'eau
CARLIA HERSTERE	16A110218	B 43	1a 1ha 0a 6	INGRANDES LE PRESNE-SUR-LOIRE		1,18	1,18	1,18		
CARLIA HERSTERE	16A110222	B 73 61 8 88	1ha 0a	MONTREUILAIS (49)	4ha - 2022	5,41	5,21	5,21	0,20	Point d'eau
CARLIA HERSTERE	16A110224	B 98 100 102 103 104 105 108 300 310 311 312 313 349 348 353	1a 1ha 0a 6	MONTREUILAIS (49)		5,63	5,62	5,62	2,08	Tiers + Point d'eau
CARLIA HERSTERE	16A110225	A 955	RN 23	MONTREUILAIS (49)		1,02	1,02	1,02		
CARLIA HERSTERE	16A110226	A 912 913 914 916 916 917 912 913 915	1a 1ha 0a 1 1a 1ha 0a 1	MONTREUILAIS (49)		7,96	5,84	5,84	2,12	Tiers + Point d'eau
CARLIA HERSTERE	16A110227	A 916 919 932	1a 1ha 0a 1	MONTREUILAIS (49)	4ha - 2018	9,50	7,14	7,14	2,36	Tiers + Point d'eau
<b>SOUS-TOTAL</b>						<b>84,86</b>	<b>73,89</b>	<b>72,88</b>	<b>10,77</b>	
<b>TOTAL DES SURFACES :</b>						<b>244,63</b>	<b>207,21</b>	<b>244,63</b>	<b>122,56</b>	<b>37,42</b>





Echelle : 1/25 000ème



Source: IGN, IC ANZG, Museum of the natural site of Gaidoutio



